

Arrêté Municipal N° 2023/1071
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL
POUR L'ANNEE 2024

Le Maire d'Ermont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L. 2213-1 et R. 2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R.411-1 et R. 411-8,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 modifié portant modification de certaines dispositions relatives au stationnement,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1983, du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 7 février 1996,

Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité et Ressources,

Vu la demande en date du 15 novembre 2023, de la société **SANET – ZA d'Outreville – 60540 BORNEL**.

Considérant la nécessité de réaliser divers travaux d'assainissement durant l'année pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Paris ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SANET sera autorisée, pour l'année 2024, à réaliser des opérations d'hydrocurages, de débouchages des réseaux et des ouvrages d'assainissement sur le domaine public, pour les interventions convenues avec les services techniques municipaux et sous leur contrôle.

Article 2 : L'emprise de la chaussée sera réduite de part et d'autre du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des 2 côtés de la chaussée pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : La circulation des véhicules se fera par demi-chaussée (alternat manuel ou mécanique) et sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Si la largeur de la chaussée ne permet pas de maintenir une voie de circulation, certaines rues seront barrées et interdites à toute circulation le temps nécessaire à l'intervention. Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire en accord avec les Services Techniques.

Article 5 : La circulation des piétons et l'accès aux riverains seront assurés en permanence.

Article 6 : Une mise en place de cônes type K5a et panneau K8 pour la protection des hydrocureurs et des véhicules d'ITV et des panneaux de pré-signalisation routière réglementaire : AK3, AK5, B3a 30kmh sera effectuée.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 99.7 du Règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, « *Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.*

Ils doivent également assurer, autant que possible un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces ».

Article 9 : Le cas échéant, le pétitionnaire est tenu de remettre le domaine public en l'état après les travaux et d'informer l'agent des services techniques compétent en cas de difficulté. La remise en état doit intervenir dans un délai de quinze jours calendaires décomptés à partir de l'expiration de la date de fin des travaux prévu par le présent arrêté. La Commune constate et notifie au pétitionnaire les conclusions du service Voirie – Mobilité - Propreté quant à la qualité du remblayage effectué sur le domaine public.


Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'évènement. Par suite, le pétitionnaire fait appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation règlementaires.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 12 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Ermont, le 05.12.2023

 Pour le Maire et par délégation
Stéphane VIGNE
Directeur du Pôle Attractivité
et Ressources

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 06.12.2023